

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Conformément à la Politique sur l'utilisation éthique des animaux en recherche et en enseignement
(VPRGS-13)

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

La présente procédure se rapporte à la Politique sur l'utilisation éthique des animaux en recherche et en enseignement (VPRGS-13) et établit des normes internes en ce qui concerne les éléments suivants :

Composition du comité d'éthique de la recherche sur les animaux de l'Université Concordia (CERAU).....	2
Mandat et autorité du CERAU.....	3
Mandat du Service de la recherche, des vétérinaires consultants et de l'animalerie.....	6
Réunions et processus connexes du CERAU.....	9
Mécanisme d'appel.....	13
Autres tâches du CERAU.....	13

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 2 de 14

Composition du comité d'éthique de la recherche sur les animaux de l'Université Concordia (CERAU)

Les membres du CERAU sont nommés par le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures. En règle générale, les mandats sont d'au moins deux ans et d'au plus quatre ans, renouvelables jusqu'à concurrence de huit ans.

Le comité doit comprendre :

- au moins trois membres du corps professoral expérimentés dans les soins animaliers et l'utilisation d'animaux, dont les travaux peuvent ou non comporter l'utilisation active d'animaux pendant la durée de leur mandat au sein du CERAU; ces membres agissent à titre de représentants des départements ou services de l'Université ayant régulièrement recours aux animaux dans leurs activités;
- un vétérinaire exercé dans le domaine des soins et de l'utilisation des animaux d'expérimentation;
- un membre du corps professoral dont les activités normales ne dépendent pas de l'utilisation d'animaux à des fins de recherche, d'enseignement ou de tests;
- au moins deux membres de la collectivité, pour représenter les intérêts et les préoccupations de la population générale, qui n'ont aucune appartenance à l'Université et qui eux-mêmes n'utilisent pas d'animaux à des fins de recherche, d'enseignement ou de tests;
- le chef de l'animalerie de l'Université;
- un représentant du Service – Environnement, santé et sécurité;
- un étudiant des cycles supérieurs qui se sert d'animaux dans le cadre de ses travaux de recherche.

Parmi les membres du corps professoral, un est nommé président et un autre, vice-président par le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures. En l'absence du président, le vice-

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 3 de 14

président agit à titre de président. En temps normal, le président et le vice-président ne devraient pas occuper leur fonction respective durant plus de quatre ans.

Tous les membres du CERAU doivent se conformer à la Politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche (VPRGS-5) de l'Université, que les conflits soient réels, éventuels ou apparents. Les membres du comité ne doivent en aucun cas évaluer leur propre protocole de recherche. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le président et le vice-président ne doivent pas être directement engagés dans la gestion de l'animalerie ni dans la conduite d'un trop grand nombre de protocoles de façon telle que cela entraverait l'exécution de leurs tâches à la présidence du CERAU.

Mandat et autorité du CERAU

Responsabilités du CERAU

1. Veiller à ce que tous les utilisateurs d'animaux remplissent, et soumettent pour approbation, un résumé de protocole de recherche sur les animaux (*Animal Use Summary Protocol Form [AUSPF]*), dans le cas de nouveaux protocoles, ou une demande de renouvellement de résumé de protocole de recherche (*Animal Use Summary Protocol Renewal Form [AUSPRF]*), dans le cas de projets déjà en cours.
2. S'assurer qu'aucun projet de recherche ou de tests, ni aucun programme d'enseignement (y compris les études sur le terrain) nécessitant l'utilisation d'animaux n'est amorcé sans l'approbation préalable d'un résumé de protocole ou d'une demande de renouvellement de résumé de protocole par le CERAU, et voir à ce qu'aucun animal ne soit acquis ni utilisé avant l'obtention d'une telle approbation, et ce, sans égard à la source de financement, le cas échéant. Le Service de la recherche n'autorisera aucun financement tant que le comité n'aura pas donné son aval. Si la période d'approbation arrive à échéance et que l'utilisateur n'a pas formulé de demande de renouvellement, le Service de la recherche retiendra les fonds tant que le protocole n'aura pas été renouvelé; de plus, pour avoir lieu, l'achat d'animaux nécessitera l'émission d'un numéro d'autorisation.
3. S'assurer qu'aucun animal n'est retenu en captivité à des fins d'élevage, ou en vue d'une utilisation ultérieure à des fins de recherche, d'enseignement ou de tests, sans l'approbation préalable du protocole approprié par le CERAU.

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 4 de 14

4. S'assurer que les projets de recherche et les activités d'enseignement ne passent à l'étape de l'examen éthique qu'à la suite d'une évaluation satisfaisante de leur valeur scientifique. Au regard des projets de recherche, le CERAU accepte l'avis des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux comme preuve d'évaluation par les pairs.
5. Passer en revue et évaluer tous les protocoles d'utilisation d'animaux, en particulier le *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation* du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), l'énoncé de la *Politique du CCPA sur : les principes régissant la recherche sur les animaux* et les *Lignes directrices du CCPA sur : révision de protocoles d'utilisation d'animaux d'expérimentation*, ainsi que toute autre directive ou politique du CCPA. Il est possible que les membres du CERAU requièrent des renseignements justificatifs supplémentaires de la part du chercheur ou demandent à rencontrer ce dernier pour s'assurer de bien comprendre la procédure à laquelle l'animal sera soumis. Le comité doit également s'assurer que toutes les méthodes respectent les lignes directrices du CCPA et, en cas de divergence, exiger du chercheur qu'il justifie les écarts en invoquant des motifs scientifiques et éthiques.
6. Passer en revue tous les protocoles de recherche annuellement. Les renouvellements doivent faire l'objet d'une demande en bonne et due forme; les protocoles peuvent être renouvelés au plus deux fois, après quoi un nouveau résumé de protocole doit être rédigé et soumis à l'évaluation complète du CERAU.
7. Examiner les demandes de modifications d'un protocole approuvé, ainsi que les annexes additionnelles soumises au titre d'un protocole approuvé.
8. Documenter toute discussion ou décision du CERAU dans le procès-verbal pertinent.
9. Voir à ce que tous les chercheurs aient la possibilité de se familiariser avec le manuel et les principes du CCPA ainsi qu'avec toute autre directive ou politique de l'organisme, les lois fédérales ou provinciales qui pourraient s'appliquer, de même que les exigences de l'Université.
10. S'assurer que les chercheurs signalent, au chef de l'animalerie, tout problème ou complication imprévus ainsi que les mesures qu'ils ont prises pour régler la situation.

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 5 de 14

11. S'assurer que les animaux reçoivent des soins appropriés à tous les stades de leur vie et dans toute situation expérimentale.
12. Veiller à l'établissement et à la mise en œuvre, par l'animalerie, des modes opératoires normalisés nécessaires pour répondre aux besoins des chercheurs (se reporter à la section Mandat ci-dessous).
13. Encourager la mise sur pied d'études pilotes exigeant peu d'animaux lorsque de nouveaux produits, approches ou méthodes sont mis à l'essai, avant d'approuver de nouveaux protocoles à grande échelle. Les chercheurs doivent soumettre les résultats des études pilotes au CERAU, qu'ils décident ou non de passer à un protocole à grande échelle.
14. Mettre fin à toute procédure inadmissible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à un animal.
15. Mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui s'écarte du projet autorisé, à toute méthode non autorisée ou à toute procédure qui cause des souffrances imprévues à un animal.
16. Faire euthanasier tout animal qui ne peut être soulagé des souffrances qui lui ont été causées.
17. Recommander au Service de la recherche que l'on suspende le financement accordé à un chercheur qui utilise des méthodes s'écartant de celles autorisées ou causant des souffrances inutiles à un animal.
18. Mettre en œuvre un programme de surveillance continue de l'utilisation de tous les animaux sous la responsabilité de l'Université, passer en revue les rapports de surveillance et, au besoin, demander que des changements soient apportés aux pratiques d'utilisation des animaux à la lumière desdits rapports. Les procédures de visites de surveillance dans les laboratoires sur place sont décrites dans le formulaire de surveillance continue. Le comité déterminera au cas par cas les procédures de surveillance appropriées pour les études sur le terrain et assurera un suivi approprié.

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 6 de 14

19. S'assurer que les installations où sont hébergés et utilisés les animaux sont appropriées, que le transport des animaux y est réduit au minimum, et que la supervision des soins animaliers y est possible.
20. Superviser tous les locaux où les animaux sont hébergés et utilisés, visiter lesdits locaux et consigner les observations qui en résultent.
21. Le président du comité aura en tout temps accès à tous les espaces où des animaux sont hébergés ou utilisés.

Mandat du Service de la recherche, des vétérinaires consultants et de l'animalerie

Responsabilités du Service de la recherche

22. Aviser les chercheurs concernant l'application de la Politique sur l'utilisation éthique des animaux en recherche et en enseignement (VPRGS-13) et de la présente procédure.
23. Fournir aux chercheurs les formulaires de résumé de protocole de recherche sur les animaux et de renouvellement de résumé de protocole de recherche qui leur sont nécessaires.
24. Recevoir et traiter les résumés de protocole et les demandes de renouvellement de résumé de protocole; s'il y a lieu, indiquer aux chercheurs toute information manquant au dossier avant que ce dernier ne soit pris en considération par le CERAU.
25. Affecter du personnel auxiliaire pour aider le CERAU dans ses tâches.
26. Tenir un registre de tous les résumés de protocole et demandes de renouvellement de résumé de protocole présentés au CERAU.
27. Informer les chercheurs des directives et des communications émises par le CCPA ainsi que par les organismes de financement publics et privés sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement.
28. Veiller à ce que les recherches non subventionnées, les recherches financées à l'interne et toute autre initiative de recherche qui n'a pas été évaluée par les pairs – ainsi que toute

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 7 de 14

activité d'enseignement comportant l'utilisation d'animaux – soient examinées sur le plan de la valeur scientifique. Dans l'éventualité où une telle activité de recherche ou d'enseignement ferait l'objet d'une soumission, le Service de la recherche, au nom du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, de concert avec le comité de recherche de la Faculté des arts et des sciences, convoque un comité indépendant dont les membres disposent de l'expertise adéquate pour évaluer la pertinence du projet.

29. Suspendre le financement accordé à tout chercheur qui utilise des méthodes s'écartant de celles autorisées ou causant des souffrances inutiles à un animal.

Responsabilités du chef de l'animalerie, au nom du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures

30. Veiller à ce que toute expérimentation sur les animaux et prestation de soins à leur égard se déroulent conformément aux lignes directrices et aux politiques du CCPA ainsi qu'à toute réglementation fédérale, provinciale ou interne en vigueur.
31. Assurer une prestation des soins animaliers et une dotation en personnel adéquates à l'animalerie.
32. Voir à l'approbation par le CERAU de tous les animaux commandés ou utilisés dans l'animalerie et dans les locaux où ont lieu les activités de recherche.
33. Agir à titre de membre du CERAU et fournir des comptes rendus réguliers des activités de l'animalerie.
34. Fournir aux chercheurs une formation appropriée sur l'utilisation des installations de l'animalerie; vérifier les compétences du personnel de l'animalerie et des utilisateurs d'animaux, et voir à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée conformément aux *Lignes directrices du CCPA : formation des utilisateurs d'animaux dans les institutions (1999)*.
35. Superviser les normes d'élevage ainsi que les installations et l'équipement où les animaux sont hébergés ou utilisés.

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 8 de 14

36. Veiller à faire respecter un calendrier de visites régulières de tous les locaux où des animaux sont hébergés ou utilisés, y compris en dehors de l'animalerie.
37. Définir ou aider à élaborer des modes opératoires normalisés pour toutes les activités et les procédures relatives aux animaux.
38. Fournir des conseils au sujet des méthodes d'euthanasie.

Responsabilités du vétérinaire consultant

39. Exercer son jugement professionnel et, au besoin, consulter le CERAU pour les questions touchant les traitements prodigués aux animaux, leur retrait d'une étude ou leur euthanasie.
40. Contribuer à tous les aspects du programme de soins animaliers, notamment à l'élaboration de modes opératoires normalisés, aux initiatives de formation ainsi qu'à la supervision de l'entretien et de la gestion des installations.
41. Veiller à ce que des procédures conformes aux normes actuelles en matière de pratique vétérinaire soient élaborées, afin de s'assurer :
 - a. qu'aucune souffrance n'est causée inutilement aux animaux;
 - b. que les techniques d'anesthésie et d'analgésie sont employées de manière adéquate et efficace, à moins que, pour des raisons scientifiques et préalablement approuvées par le CERAU, l'administration d'agents anesthésiques ou analgésiques soit proscrite dans le cadre de l'étude; les expériences douloureuses dont le protocole exclut l'administration d'anesthésiques et d'analgésiques doivent faire l'objet d'un examen particulier, non seulement au cours du processus d'approbation du protocole, mais aussi durant l'étude;
 - c. que des soins postopératoires appropriés sont prodigués;
 - d. que les animaux reçoivent toute l'attention voulue au regard de leur bien-être, y compris un enrichissement de leur environnement.

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 9 de 14

42. Inspecter l'animalerie et les locaux où sont utilisés des animaux au moins deux fois l'an et en faire rapport au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures.
43. Être disponible pour des consultations urgentes à propos de la santé et du bien-être des animaux.
44. Avoir en tout temps accès à tous les locaux où des animaux sont hébergés ou utilisés.

Réunions et processus connexes du CERAU

45. Les membres du CERAU se réunissent au moins deux fois l'an ou aussi souvent que nécessaire pour remplir leur mandat et s'assurer que toute utilisation d'animaux relevant de leur compétence est conforme à la réglementation fédérale, provinciale et interne, ainsi qu'aux lignes directrices du CCPA.
46. Aucune réunion ne peut avoir lieu en l'absence de quorum. Ce dernier est fixé à cinquante pour cent des membres plus un et doit compter au moins un membre de la communauté et un vétérinaire.
47. Les décisions du CERAU sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus, le comité vote, et la décision est prise à la majorité absolue des membres présents.
48. À chaque réunion, le CERAU effectue une visite de l'animalerie et des locaux où sont utilisés des animaux afin de mieux comprendre les travaux qui y sont menés, de rencontrer les personnes qui y travaillent et de transmettre à la personne ou aux personnes responsables des installations et de l'utilisation des animaux toute recommandation ou mention de bonne pratique. Le déroulement des visites de l'animalerie est consigné dans les procès-verbaux du CERAU ainsi que dans des rapports rédigés par un vétérinaire consultant et transmis au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures. Le chef de l'animalerie donne suite par écrit à toute recommandation du CERAU.
49. Six semaines avant une réunion, les chercheurs sont invités à fournir leurs résumés de protocole. Les protocoles déjà approuvés peuvent être renouvelés jusqu'à deux fois, après

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 10 de 14

quoi un nouveau résumé de protocole de recherche doit être présenté. Les demandes reçues feront l'objet d'une discussion à la prochaine réunion. Les autres procédures se dérouleront selon les modalités décrites ailleurs dans le présent document.

50. Si un chercheur dispose d'un protocole de recherche déjà approuvé et n'en demande pas le renouvellement (dans le cas où il y serait admissible) ou ne soumet pas un nouveau résumé de protocole, l'approbation existante sera révoquée.
51. Si un chercheur se voit octroyer une subvention, un contrat ou des fonds internes, et que le projet de recherche fait mention qu'un tel financement servira à l'utilisation d'animaux, le Service de recherche communiquera avec le chercheur et lui demandera de présenter un résumé de protocole à des fins d'examen par le CERAU. Tant que ce dernier n'aura pas approuvé l'utilisation d'animaux dans le cadre du projet, les fonds accordés ne seront pas libérés. Une réunion du CERAU a normalement lieu en mai ou en juin afin de permettre l'étude des protocoles reçus.
52. Bien que des réunions additionnelles aient lieu au besoin tout au long de l'année, le CERAU peut, à titre exceptionnel, engager un processus d'approbation provisoire, comme il est décrit ci-après. Ces approbations provisoires font l'objet d'une discussion et d'une approbation finale à la réunion ordinaire suivante du comité.

Processus d'examen des protocoles

53. Les protocoles soumis avant les réunions régulières du CERAU font l'objet d'un examen, soit lors d'une réunion nouvellement fixée ou, dans des circonstances exceptionnelles où il n'est pas possible d'organiser promptement une réunion, dans le cadre d'un processus d'approbation provisoire, comme il est décrit ci-après.
 - a. Les protocoles sont acheminés à tous les membres du CERAU afin qu'ils puissent émettre leurs recommandations (approbation; approbation conditionnelle; renseignements additionnels nécessaires; refus) et prendre connaissance de tout commentaire ou question connexe.
 - b. Le président du CERAU passe en revue les recommandations des membres et décide de la démarche la plus appropriée. La décision est tributaire des réponses

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 11 de 14

de la majorité des membres (quorum), ainsi que de l'approbation, conditionnelle ou non, du ou des vétérinaires et d'au moins un représentant de la communauté.

- c. Les approbations provisoires font l'objet d'une discussion et d'une approbation finale à la réunion ordinaire suivante du comité.
54. Au terme du processus d'examen du résumé de protocole ou de la demande de renouvellement de résumé de protocole, le CERAU rend l'une des décisions suivantes :
- a. Approbation : Tout financement en suspens est autorisé. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire de la part du chercheur pour une période d'un an, à moins qu'il ne souhaite modifier le protocole.
 - b. Approbation conditionnelle : Tout financement en suspens est autorisé. Toutefois, l'approbation finale est subordonnée à certaines conditions que doit remplir le chercheur. Ces exigences lui sont fournies par écrit avec l'obligation d'y répondre dans les deux semaines. Le président du CERAU, le chef de l'animalerie et le ou les vétérinaires consultants passent les réponses en revue. Une fois toutes les conditions remplies, une approbation définitive est accordée.
 - c. Renseignements additionnels nécessaires : Le financement en suspens n'est pas accordé d'emblée. Le chercheur doit répondre dans les deux semaines à une liste de conditions ou de questions qui lui est fournie par écrit. Il est possible que le chercheur soit invité à participer à une réunion des membres du CERAU ou à rencontrer un représentant du comité, afin qu'on lui remette des lignes directrices qui l'aideront à élaborer adéquatement son protocole. Le CERAU passe les réponses en revue à la réunion suivante.
 - d. Refus : Le financement en suspens n'est pas accordé. Le chercheur se voit remettre une liste de préoccupations, puis on lui demande de préparer et de présenter de nouveau son résumé de protocole. Il est possible que le chercheur soit invité à participer à une réunion des membres du CERAU ou à rencontrer un représentant du comité, afin qu'on lui remette des lignes directrices qui l'aideront à constituer adéquatement son dossier. Un protocole de recherche faisant l'objet d'une deuxième soumission est considéré comme un nouveau

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 12 de 14

dossier. La correspondance entre le chercheur et le CERAU passe par l'unité d'éthique du Service de la recherche, qui prend soin de tenir un dossier exhaustif des échanges.

55. Les modifications mineures à un protocole peuvent être transmises par courriel; les changements majeurs requièrent la soumission d'un nouveau résumé ou d'une demande de renouvellement, selon le cas. Toute demande de modification au protocole, réponse aux exigences stipulées dans le cadre d'une approbation conditionnelle ou demande de renseignements additionnels fait l'objet d'un examen par le président du CERAU, le chef de l'animalerie et un vétérinaire. Lorsque des éclaircissements sont nécessaires, on communique avec le chercheur afin qu'il fournisse l'information requise. Sa réponse fait l'objet d'un examen, tel qu'il est indiqué précédemment. Une fois toutes les questions réglées, la version la plus récente de tous les documents et de tous les échanges est envoyée au président aux fins d'approbation définitive. Les modifications mineures sont celles qui ont un impact minime ou nul sur le bien-être des animaux. Il s'agit par exemple :
- a. de changements administratifs à un protocole, telles que des modifications touchant par exemple les coordonnées de personnes-ressources ou le personnel de laboratoire;
 - b. d'une augmentation progressive du nombre d'animaux qui seront utilisés;
 - c. de changements dans les agents expérimentaux, comme les médicaments ou les agents anesthésiques ou analgésiques, si leur effet sur les animaux est équivalent;
 - d. de changements à la méthode expérimentale, à condition qu'ils n'entraînent pas de passage à une catégorie supérieure de techniques invasives.

Les modifications majeures sont celles qui ont un impact important sur le bien-être des animaux, y compris :

- a. des changements d'espèces animales;
- b. des changements de races d'animaux nécessitant des installations d'hébergement ou des soins différents;
- c. tout changement qui modifie la catégorie de techniques invasives de la méthode.

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE ET EN ENSEIGNEMENT

Page 13 de 14

Mécanisme d'appel

56. Toute contestation est soumise au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures, qui convoque alors un comité d'appel du CERAU (le « comité d'appel »). Ce dernier est composé du vice-recteur à la recherche et aux études supérieures ou de son délégué à titre de président, ainsi que de deux autres personnes issues de la faculté où travaille le chercheur. Une de ces deux personnes est membre du corps professoral et l'autre, directeur de département, doyen ou vice-doyen.
57. L'appelant présente son dossier – lequel peut comprendre des témoignages d'autres membres du corps professoral de l'Université ou de l'extérieur de l'établissement – faisant état de la nature de la recherche et des motifs qui justifient une dérogation à la décision du CERAU. La présentation du dossier à l'appui de la décision du CERAU est effectuée par son président et doit comprendre le compte rendu complet de la décision concernant le protocole en cause. Le comité d'appel rend un jugement final après avoir entendu les deux parties.

Autres tâches du CERAU

58. Le CERAU doit réviser à intervalle régulier la Politique sur l'utilisation éthique des animaux en recherche et en enseignement (VPRGS-13), la procédure connexe ainsi que les modes opératoires normalisés concernant la sécurité des animaux et les installations de recherche. Du même coup, il y apporte les modifications requises en fonction des nouvelles directives ou politiques du CCPA ainsi que des besoins changeants de l'établissement, de la communauté scientifique, de la communauté soucieuse du bien-être des animaux et de la société en général.
59. Le CERAU doit maintenir un contact avec le secrétariat du CCPA, se préparer aux visites de ses installations en fonction du calendrier du conseil et y participer. Par l'entremise du Service de la recherche, le CERAU doit présenter des données complètes et exactes sur l'utilisation des animaux en se servant de la *Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation* (FUAE) du CCPA, et ce, pour tous les protocoles, conformément au calendrier annuel du CCPA.

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ÉTHIQUE DES ANIMAUX EN RECHERCHE
ET EN ENSEIGNEMENT

Page 14 de 14

60. Dans le cadre du programme de soin et d'utilisation des animaux de l'Université, et en conformité avec tout autre plan général de gestion de crises de l'établissement, le CERAU doit élaborer, approuver et périodiquement passer en revue un plan de gestion de crises pour l'animalerie et les locaux où sont utilisés des animaux.

61. Le CERAU doit, de temps à autre, parrainer des séminaires ou des ateliers sur l'utilisation des animaux en sciences et sur l'éthique en matière d'expérimentation sur les animaux, et encourager le plus d'utilisateurs d'animaux, d'employés affectés aux soins animaliers, d'étudiants, de membres du CERAU et d'autres parties intéressées à y participer.

Document approuvé par le doyen de la Faculté des arts et des sciences le 24 novembre 2014.

Révisions approuvées par le doyen de la Faculté des arts et des sciences le 29 janvier 2016.

Révisions approuvées par le doyen de la Faculté des arts et des sciences le 30 janvier 2018.